



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-93 du 30/08/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Reglementation sanitaire.....	4
Décision n° 2010232-23 du 20/08/2010 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION DE L ₂ OXYGENE A USAGE MEDICAL A DOMICILE	4
DDPP	6
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	6
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement	6
Arrêté n° 2010237-3 du 25/08/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR VOLAIT Laetitia.....	6
Arrêté n° 2010237-2 du 25/08/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR VAN DEN BRANDE Ann.....	8
DIRECCTE.....	10
Unité territoriale des Bouches du Rhône	10
Service à la personne	10
Arrêté n° 2010232-24 du 20/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "YACOUB Nadège" sise 43, Rue des Hauts Bois - 13013 MARSEILLE	10
Arrêté n° 2010235-3 du 23/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "BALESTRIERI Myriam" sise 21, Clos l'Estello - Rue de l'Escalet - 13013 MARSEILLE.....	13
Arrêté n° 2010235-4 du 23/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SAS "MINOTS ET MINOTES" sise Centre commercial les Martégaux - 158, Avenue des Olives - 13013 MARSEILLE.....	16
Arrêté n° 2010238-5 du 26/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "ESTRUCH Mélanie" sise 8, Rue Frédéric Mistral - 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE	19
Arrêté n° 2010238-4 du 26/08/2010 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'association "LES 13 FAMILLES" sise 2, Avenue de Verdun - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON -	22
Arrêté n° 2010239-7 du 27/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "HAMELIN Samuel" sise 11, Traverse du Roi de Pique - 13012 MARSEILLE.....	25
Arrêté n° 2010239-6 du 27/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "MARIOTTI Marylène" sise 9, Chemin du Moulin de Bretoule - 13570 BARBENTANE	28
Arrêté n° 2010239-5 du 27/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "GUILLEUX Isabelle" sise 12, Avenue Winston Churchill - Résidence le Mermoz - Bât. 1 - 13090 AIX EN PROVENCE.....	31
Arrêté n° 2010239-4 du 27/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "PAULITS Michael" sise 808, Chemin des Brassières - 13870 ROGNONAS	34
Arrêté n° 2010239-8 du 27/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "LINGANZI Loundou" sise 3, Avenue Camille Pelletan - 13127 VITROLLES	37
Préfecture des Bouches-du-Rhône	40
DCLDD	40
bureau de l'emploi et du développement économique	40
Arrêté n° 2010238-2 du 26/08/2010 Arrêté portant constitution de l'observatoire départemental d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône.....	40
Arrêté n° 2010239-3 du 27/08/2010 Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'une association de défense des consommateurs pour le département des Bouches-du-Rhône.....	46
DCLCV.....	48
Bureau de l'Environnement.....	48
Arrêté n° 2010217-4 du 05/08/2010 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D ₂ INTERET GENERAL POUR LE PROGRAMME 2010-2014 DE REHABILITATION DU LIT ET D ₂ ENTRETIEN DES BERGES DE L'HUVEAUNE.....	48
Arrêté n° 2010237-1 du 25/08/2010 de prescriptions relatives à l'exploitation et la surveillance du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon.....	56
Bureau de l'Urbanisme	66
Arrêté n° 2010230-6 du 18/08/2010 délivrant un agrément intercommunal pour la protection de l'environnement à l'union fédérale des consommateurs "que choisir" martigues étang-de-berre.....	66
DAG.....	68
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	68
Arrêté n° 2010239-1 du 27/08/2010 Arrêté portant habilitation de l ₂ établissement secondaire de l ₂ entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS» exploité sous l ₂ enseigne « ETS PETIAU Père & Fils » sis à PELISSANNE (13330) dans le domaine funéraire, du 27/08/2010.....	68

Arrêté n° 2010239-2 du 27/08/2010 Arrêté portant habilitation de la société dénommée «POMPES FUNEBRES LOZES » sise à MARSEILLE (13006) dans le domaine funéraire, du 27/08/2010	70
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	72
Mission coordination	72
Arrêté n° 2010230-7 du 18/08/2010 Portant délégation de signature à Mme Chantal Trudelle, conseiller d'administration, Directeur du pôle de coordination et de pilotage interministériels	72
Arrêté n° 2010240-1 du 28/08/2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 à Mme Régine DIDIER, chef du pôle financier interministériel au sein du pcpi de la Préfecture des Bouches du Rhône,osd	75
Avis et Communiqué	78
Avis n° 2010196-4 du 15/07/2010 de recrutement d'Agent des services hospitaliers qualifié.....	78
Avis n° 2010217-3 du 05/08/2010 de concours interne sur épreuves d'Agent de maîtrise.	79
Avis n° 2010241-1 du 29/08/2010 de recrutement d'Agent des services hospitaliers qualifié.....	81



Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Service émetteur : Patients, Offre de Soins, Autonomie

RAA n°

DECISION PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A DOMICILE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU l'article 15 de l'[ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU le décret N°2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'article 154 du [décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4211- 5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-19 et R.5124-20 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°2010 145-12 du 25 mai 2010 ;

VU l'enregistrement en date du 26 avril 2010 de la demande présentée par Madame Farida MASMOUDI, gérante de la société WELC'HOME Médical S.A.R.L., dont le siège social se trouve 89, rue du Vallat - 13400 AUBAGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile à partir de son site d'exploitation d'AUBAGNE dans le département des Bouches du Rhône (13).

VU l'avis favorable émis par le pharmacien inspecteur de l'ARS PACA en date du 23 juin 2010 suite à son enquête sur les lieux réalisée le 26 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 juillet 2010 ;

DECIDE

Article 1^{er}: La demande présentée par Madame Farida MASMOUDI, gérante de la société WELC'HOME Médical S.A.R.L., dont le siège social se trouve 89, rue du Vallat - 13400 AUBAGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile à partir de son site d'exploitation d'AUBAGNE dans le département des Bouches du Rhône (13), est acceptée.

.../...

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de cet établissement doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports - Direction de la Politique des produits de santé - Bureau du Médicament - 14, avenue Duquenne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS PACA

Et par délégation

Le délégué territorial des Bouches du Rhône

Gérard Delga

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

- *Le Préfet*

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du **07 janvier 2010** portant délégation de signature ;
- VU La demande de M^{ELLE} VOLAIT Laetitia, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 05 Août 2010.
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- **ARRETE**

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle VOLAIT Laetitia , Clinique Vétérinaire de la Côte Bleue, Dr PICANDET, 26 Avenue de l'Europe, 13960 SAUSSET LES PINS

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 M^{me} VOLAIT Laetitia, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 25 Août 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation

Le Directeur Départemental Adjoint,

Joëlle FELIOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

- *Le Préfet*

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature ;
- VU La demande de M^{me} VAN DEN BRANDE Ann, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 03/08/2010.
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- **ARRETE**

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Madame VAN DEN BRANDE Ann , Cabinet Vétérinaire , 117 avenue 7^{ème} Tirailleur, 13190 ALLAUCH .

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 M^{me} VAN DEN BRANDE Ann, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 25 Août 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 28 juillet 2010 de l'entreprise individuelle « YACOUB Nadège »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « YACOUB Nadège » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **YACOUB Nadège** » SIREN 522 435 551 sise 43, Rue des Hauts Bois – 13013 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/200810/F/013/S/172

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « YACOUB Nadège » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 19 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 26 juillet 2010 de l'entreprise individuelle « BALESTRIERI Myriam »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « BALESTRIERI Myriam » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **BALESTRIERI Myriam** » SIREN 414 639 427 sise 21, Clos l'Estello – Rue de l'Escalet – 13013 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/230810/F/013/S/173

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « BALESTRIERI Myriam » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 22 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 18 juin 2010 de la SAS « MINOTS ET MINOTES »,
- **CONSIDERANT** que la SAS « MINOTS ET MINOTES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SAS « MINOTS ET MINOTES » SIREN 524 035 730 sise Centre commercial les Martégaux – 158, Avenue des Olives – 13013 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/230810/F/013/S/174

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SAS « MINOTS ET MINOTES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 22 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

I. OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 22 juillet 2010 par l'entreprise individuelle « ESTRUCH Mélanie »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « ESTRUCH Mélanie » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **ESTRUCH Mélanie** » SIREN 523 216 273 sise 8, Rue Frédéric Mistral -13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/260810/F/013/S/175

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « ESTRUCH Mélanie » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 25 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément qualité reçue le 21 mai 2010 de l'association « LES 13 FAMILLES » SIREN 421 449 026 sise 2 avenue de Verdun, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON,
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Considérant qu'afin de respecter la condition prévue à la disposition n° 46 de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association s'est engagée à ce que sa Directrice titulaire d'une expérience professionnelle dans le secteur social obtienne par le biais d'une validation des acquis de l'expérience le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS).
- Considérant que l'association « LES 13 FAMILLES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « **LES 13 FAMILLES** » sise 2 avenue de Verdun, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/260810/A/013/Q/177

ARTICLE 3

Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

ARTICLE 4

L'activité de l'association LES 13 FAMILLES s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 25/08/2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 août 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Déléguée,

I. OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 28 juillet 2010 de l'entreprise individuelle « HAMELIN Samuel »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « HAMELIN Samuel » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **HAMELIN Samuel** » SIREN 523 408 854 sise 11, Traverse du Roi de Pique – 13012 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/270810/F/013/S/179

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « HAMELIN Samuel » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 26 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 03 août 2010 de l'entreprise individuelle « MARIOTTI Marylène »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « MARIOTTI Marylène » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **MARIOTTI Marylène** » SIREN 524 099 322 sise 9, Chemin du Moulin de Bretoule 13570 BARBENTANE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/270810/F/013/S/182

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « MARIOTTI Marylène » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 26 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

La Directrice déléguée,

I. OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 02 août 2010 de l'entreprise individuelle « GUILLEUX Isabelle »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « GUILLEUX Isabelle » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **GUILLEUX Isabelle** » SIREN 514 582 519 sise 12, Avenue Winston Churchill Résidence le Mermoz – Bât.1 – 13090 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/270810/F/013/S/181

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « GUILLEUX Isabelle » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 26 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

La Directrice déléguée,

I. OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 28 juillet 2010 de l'entreprise individuelle « PAULITS Michael » sise 808, Chemin des Brassières – 13870 ROGNONAS,
- **Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 05 août 2010,**
- **Vu la demande de recours gracieux reçue le 16 août 2010 de l'entreprise individuelle « PAULITS Michael »,**

Considérant **que l'entreprise individuelle « PAULITS Michael » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,**

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **PAULITS Michael** » SIREN 523 932 325 sise 808, Chemin des Brassières – 13870 ROGNONAS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/270810/F/013/S/178

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « **PAULITS Michael** » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 26 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

I. OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 29 juillet 2010 de l'entreprise individuelle « LINGANZI Loundou »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « LINGANZI Loundou » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **LINGANZI Loundou** » SIREN 519 483 309 sise 3, Avenue Camille Pelletan – 13127 VITROLLES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/270810/F/013/S/180

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « LINGANZI Loundou » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 26 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des collectivités locales
et du développement durable
Bureau de l'emploi et du développement économique

CDAC – n° 10-35

ARRETE
portant constitution de l'observatoire départemental
d'aménagement commercial du département des Bouches-du-Rhône
(O.D.A.C.)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 751-9, R 751-12 à R 751-14 et A 751-1 à A 751-6,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 pris pour l'application des articles R 751-13 et R 751-17 du code de commerce,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Un observatoire départemental d'aménagement commercial est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône. Il collecte les éléments nécessaires à la connaissance du territoire en matière commerciale, dans le respect des orientations définies par l'article L 750-1 du code de commerce. Il met ces données à disposition des collectivités locales et de leurs groupements qui élaborent un schéma de développement commercial. Il a pour mission :

1°) – D'établir, par commune et par grande catégorie de commerces, un inventaire des équipements commerciaux :

- a) D'une surface de vente égale ou supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 1 000 m²,
- b) D'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés,

2°) – D'établir, par commune la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés,

3°) – D'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département,

Il établit chaque année un rapport, rendu public.

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

ARTICLE 2 :

L'observatoire départemental d'aménagement commercial est présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du commerce :

1°) D'élus locaux,

2°) De représentants des activités commerciales et artisanales,

3°) De représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et d'artisanat,

4°) De représentants des consommateurs,

.../...

5°) De personnalités qualifiées,

6°) De représentants des administrations.

ARTICLE 3 :

A) Le collège des élus locaux de l'observatoire départemental d'aménagement commercial est composé comme il suit :

1°) Le maire de la commune chef-lieu du département,

2°) Le maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement de la commune chef-lieu,

3°) Deux maires de communes de moins de 5 000 habitants dont un, au moins, d'une commune de moins de 2 000 habitants, nommés par le préfet de département,

4°) Deux conseillers généraux, autres que les maires visés ci-dessus, appartenant à deux arrondissements différents, désignés par la commission permanente du conseil général,

5°) Le représentant, autre que les élus visés ci-dessus, d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace ou de développement économique, nommé par le préfet de département,

6°) Le représentant, autre que les élus visés ci-dessus, d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, nommé par le préfet de département, lorsqu'un tel établissement existe,

B) Le collège des représentants des activités commerciales et artisanales est composé comme il suit :

- 1°) Un représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou de magasins multi-commerces,
 - 2°) Un représentant des entreprises exploitantes ou de supermarchés,
 - 3°) Un représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface,
 - 4°) Deux exploitants de magasins de détail d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ou de commerces non sédentaires, dont un représentant des entreprises immatriculées au répertoire des métiers.
- .../...

C) Le collège des représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat est composé comme il suit :

- 1°) Trois représentants désignés par la ou les chambres de commerce et d'industrie par leurs membres élus,
- 2°) Deux représentants désignés par la ou les chambres de métiers et de l'artisanat parmi leurs membres élus,

D) Le collège des personnalités qualifiées est composé comme il suit :

Cinq personnalités qualifiées dont deux représentants au moins d'une association de consommateurs et un représentant d'une société gestionnaire de centre commercial.

E) L'administration est représentée par :

- 1°) Le responsable des services territorialement compétents chargés du commerce ou son représentant,

2°) Le directeur des services territorialement compétents chargés de concurrence et de la consommation ou son représentant,

3°) Le directeur des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement ou son représentant,

4°) Le directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant,

ARTICLE 4 :

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 5 :

Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire des collèges de l'observatoire départemental d'aménagement commercial prévus à l'article 3. Le membre suppléant remplace le membre titulaire temporairement.

.../...

En cas d'interruption ou de tout autre empêchement définitif du mandat d'un membre de l'observatoire départemental d'aménagement commercial, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : Le mandat des membres actuellement en fonction dans l'observatoire départemental d'équipement commercial des Bouches-du-Rhône cesse dès l'installation de l'observatoire départemental d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des collectivités locales
et du développement durable
Bureau de l'emploi et du développement économique

CDAC – n° 10-

A R R E T E
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE DEFENSE DES
CONSUMMATEURS POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 411-1 et 421-1 du code de la consommation,

VU les articles R 411-1 à R 411-7 du code de la consommation,

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs,

VU la demande présentée le 29 mars 2010 par Monsieur Jacques CRAY, président de l'association de consommateurs Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) – Que Choisir d'Aix-en-Provence sise Le Félibrige – Bât. B – 4 place Coimbra – 13090 Aix-en-Provence,

VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, émis le 11 juin 2010,

VU le rapport du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, émis le 29 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association de consommateurs Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) – Que Choisir d'Aix-en-Provence pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L 411-1 et L 421-1 du code de la consommation est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter de ce jour,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

PREFET
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

PREFET DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
DE L'ETAT

Bureau du Développement Durable

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.91.15.61.60
N°4 -2010-EA/DIG

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 4-2010-EA

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU
TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR ~~DESIGNATION TOTALE~~
PROGRAMME 2010-2014 DE REHABILITATION DU LIT ET D'ENTRETIEN DES BERGES DE
L'HUVEAUNE
SUR LES COMMUNES DE MARSEILLE, LA PENNE SUR HUVEAUNE, AUBAGNE, ROQUEVAIRE,
AURIOL ET SAINT ZACHARIE**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Cote d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet du Var

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière en date du 4 janvier 2010 présentée, au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, par le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune en vue de procéder à la mise en œuvre du programme 2010-2014 de réhabilitation du lit et d'entretien des berges de l'Huveaune, réceptionnée en Préfecture le 7 janvier 2010 et enregistrée sous le n° 4-2010-EA ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 mars au 20 avril 2010 inclus sur le territoire des communes de Marseille, La Penne sur Huveaune, Aubagne, Roquevaire, Auriol et Saint Zacharie ;

VU l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 avril 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 31 mai 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 8 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 juillet 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal de l'Huveaune le 26 juillet 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en satisfaisant les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le libre écoulement des eaux de l'Huveaune, mais aussi de protéger les habitations contre les inondations ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme 2010-2014 réhabilitation du lit et d'entretien des berges de l'Huveaune ;

Ces travaux sont déclarés d'intérêt Général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
-----------------------------	-------------------------	-------------------

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200m.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : - Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation

Article 2 : Durée des travaux

Le programme pluriannuel réhabilitation du lit et d'entretien des berges de l'Huveaune qui fait l'objet de la présente demande se déroulera sur une durée de 5 ans entre les années civiles 2010 et 2014.

Toute demande d'autorisation nouvelle portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 : Modalité des travaux

A. Nature des travaux

Le programme de travaux prévoit :

- Des travaux d'entretien courant
- Une surveillance particulière de situation d'ouvrage ou d'érosion de berge
- Des travaux de restauration des berges
- Des travaux lourds de restauration d'urgence (mur d'une maison situé dans le tronçon 23 La Pomme-Marseille)

Chaque tronçon identifié lors du diagnostic de fonctionnement fait l'objet d'une programmation.

B. Prescriptions techniques

D'une façon générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux,
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- Aggraver les risques d'inondation et modifier les conditions de sécurité des zones habitées,
- Permettre des rejets directs dans le milieu.

C. Incidences des travaux

La réalisation des travaux devra être conforme aux dispositions prévues dans le dossier soumis à l'enquête publique, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Afin de limiter les perturbations sur le milieu naturel, les mesures suivantes seront prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux :

- La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.

- Le passage des engins dans le lit mineur de l'Huveaune sera évité dans la mesure du possible.
- Les accès au chantier devront être clairement matérialisés et régulièrement entretenus.
- En cas de crue, le chantier devra être évacué.
- Le stationnement des engins de chantier sera interdit dans le lit du cours d'eau. Le chantier devra être débarrassé la nuit et le week-end, et les engins devront être évacués en cas d'alerte météorologiques (alerte orange).
- Le stationnement, ainsi que l'entretien, la réparation ou le ravitaillement d'urgence des engins et du matériel, de même que le stockage des matériaux se feront sur des aires spécifiques étanches, équipées de fossés permettant la collecte, la décantation et le piégeage de déversements éventuels.
- Les engins devront être stationnés en dehors des zones potentiellement inondables en cas de crues.
- Les périodes d'intervention pour les travaux devront faire l'objet d'une programmation annuelle précisant notamment les périodes d'intervention envisagées. Cette programmation sera soumise à l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et des services police de l'eau avant toute intervention.
- Les travaux dans le lit du cours d'eau sont interdits :
 - pour l'Huveaune amont durant la période de reproduction des salmonidés, à savoir, d'octobre à mars
 - pour l'Huveaune aval durant la période de reproduction des cyprinidés, d'avril à juillet .
- Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, aux frais du maître d'ouvrage. Celui-ci avertira le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins quinze jours avant la date souhaitée pour l'opération.
- Les déchets de chantier, notamment les déchets verts issus du nettoyage des berges, seront rapidement évacués du lit du cours d'eau.
- Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.
- Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans l'Huveaune devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie devront être respectées.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du maître d'ouvrage, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

D. Prescriptions particulières

- Les arbres qui ne risquent pas d'entraver le libre écoulement des eaux et dont l'enracinement préserve les berges doivent être maintenus en place.
- Les enrochements qui seront mis en place, ou confortés, devront comporter des interstices en pied de berge servant d'abris pour les poissons.
- Globalement, la gradation suivante devra être suivie pour la replantation des berges :
 - herbacées en pied de berge
 - arbustes à tige souple sur la berge

- arbres en haut de berge (peuplement d'espèces locales : saule, orme chêne, érable, peuplier).
- Sur les berges dénudées de l'Huveaune, les arbres procurant beaucoup d'ombre seront privilégiés. Les plantations se feront à l'automne avec un développement du système racinaire pendant le repos végétatif.
- Les séquences stéréotypées (mur, enrochement, talutage) qui se succèdent sans aménagement d'ensemble seront évités. Sur les secteurs où les enrochements seront proposés, des redans seront installés afin d'éviter une accélération de l'eau contre l'ouvrage.
- L'Huveaune sera rendue plus accessible en créant des accès notamment utiles à la pratique de la pêche.

En outre :

- Sur la commune de Roquevaire, tout curage est interdit dans le périmètre de protection rapproché du captage du Gravier.
- Sur la commune d'Auriol, le curage de l'Huveaune au droit des périmètres de protection du captage du Clos devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable 5 ans à partir de la notification de l'arrêté.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture le 7 janvier 2010 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la

santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Marseille, La Penne sur Huveaune, Aubagne, Roquevaire, Auriol et Saint Zacharie.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Préfecture du Var ainsi que dans les mairies des commune de Marseille, La Penne sur Huveaune, Aubagne, Roquevaire, Auriol et Saint Zacharie; pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var pendant une durée d'un an au moins.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

Le Maire de la commune de Marseille,
Le Maire de la commune de La Penne sur Huveaune,
Le Maire de la commune d'Aubagne,
Le Maire de la commune de Roquevaire,
Le Maire de la commune d'Auriol,
Le Maire de la commune de Saint Zacharie,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et transmis, pour information, aux Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le 5 août 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAU

Toulon, le 17 août 2010
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de
Cabinet par intérim
Signé Bernard BREYTON

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 25 août 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
Dossier n°64-2009-PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **de prescriptions relatives à l'exploitation et la surveillance** **du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Cote d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-6 et R.214-17 ;

VU le dossier de l'ouvrage ferroviaire en remblai entre Arles et Tarascon transmis le 27 novembre 2006 par le Directeur Régional Provence Alpes Cote d'Azur de Réseau Ferré de France ;

VU le rapport du Service Navigation Rhône Saône en date du 8 juillet 2010 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions, sollicité par courrier en date du 8 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 juillet 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Réseau Ferré de France par courrier du 30 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT :

- les informations fournies par le Directeur Régional Provence Alpes Cote d'Azur de Réseau Ferré de France concernant le remblai ferroviaire situé en rive gauche du Rhône sur les communes d'Arles et Tarascon ;
- les caractéristiques du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon, notamment sa hauteur et le fait que sa transparence hydraulique n'est pas assurée pour permettre l'écoulement des crues ;
- le comportement du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon constaté lors des crues précédentes ;
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage construit pour supporter une infrastructure ferroviaire ;
- le risque de submersion de nombreux enjeux, dont les zones densément urbanisées notamment sur l'agglomération d'Arles, en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage ;

- que la construction d'une digue de protection devant le remblai ferroviaire est prévue et permettra la mise en transparence de celui-ci ;
- que pendant la période précédant l'achèvement de la future digue de protection, la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées d'études, de surveillance et d'entretien ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : Caractéristiques de l'ouvrage et prescriptions

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage dénommé « remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon », propriété de Réseau Ferré de France, nécessite la réalisation d'études et l'application de règles relatives à son entretien, son exploitation et sa surveillance telles qu'elles sont définies par le présent arrêté.

Article 2 : Niveau de sûreté de l'ouvrage

Réseau Ferré de France doit maintenir l'ouvrage dans un niveau de sûreté tel qu'il n'aggrave pas les risques dus à l'inondation, au regard des situations observées lors des crues précédentes.

L'exécution des prescriptions décrites ci-après vise, par leur caractère itératif, à améliorer la connaissance nécessaire et identifier les actions participant à la réalisation de cet objectif.

Ces obligations s'appliqueront jusqu'à l'achèvement de la construction d'une digue de protection contre les inondations entre le remblai ferroviaire et le Rhône.

Article 3 : Entretien et surveillance de l'ouvrage

I. – Le propriétaire de l'ouvrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant sa surveillance et son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées au II ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au service de police de l'eau. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le service chargé du contrôle. Il en est de même pour toute mise à jour.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

II. – Le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

III. – Le contenu du dossier de l'ouvrage mentionné au I sera conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.

IV. – Les modalités et délais de délivrance au Préfet des pièces mentionnées au I sont les suivantes :

- actualisation du dossier d'ouvrage avant le 30 septembre 2010 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 septembre 2010 ;
- production et transmission au service chargé du contrôle pour approbation par le Préfet des consignes écrites avant le 30 septembre 2010 ;
- transmission au service chargé du contrôle, tous les ans à compter du 30 mars 2011, du rapport de surveillance de l'année précédente ;
- réalisation d'une visite technique approfondie tous les ans, ce dès 2010 avec transmission du compte-rendu au service chargé du contrôle dans les trois mois qui suivent.

Article 4 : Études relatives à l'ouvrage

Le propriétaire de l'ouvrage produit et remet au service chargé du contrôle les documents suivants :

- un diagnostic de sûreté avant le 30 septembre 2010 ; ce diagnostic précisera dans ses conclusions le calendrier des actions à mener ; il sera ensuite actualisé autant que nécessaire ;
- une revue de sûreté avant le 31 décembre 2012, puis tous les 10 ans ; les modalités de réalisation de la revue de sûreté seront étudiées dès 2010 afin d'en permettre leur approbation par le Préfet pour le 31 décembre 2011 ;
- une étude de dangers sur l'ouvrage dans les conditions actuelles (sans dispositif de protection supplémentaire) : un programme définissant le contour de cette étude sera établi par le propriétaire de l'ouvrage pour le 31 octobre 2010 et soumis à la validation de l'autorité administrative ; l'étude devra être réalisée dans les quinze mois qui suivront cette approbation.

Le diagnostic de sûreté, la revue de sûreté et l'étude de dangers seront conformes aux dispositions précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Déclaration des événements susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré sans délai par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet.

Titre II : Dispositions générales

Article 6 : Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace en toutes ses dispositions l'arrêté préfectoral n°20-2006-EA du 11 juillet 2006 « *portant prescriptions complémentaires pour un ouvrage existant intéressant la sécurité publique – Réseau Ferré de France – Communes de Tarascon et d'Arles* ».

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes d'Arles et Tarascon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune d'Arles,
Le Maire de la commune de Tarascon,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence - Alpes - Côte-d'Azur,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET

Annexe 1

Entretien, surveillance et exploitation

I. – Documents relatifs à la connaissance de l'ouvrage :

Les documents mentionnés au I de l'article 3 du présent arrêté sont mis à jour régulièrement. Ils sont complétés par :

- les rapports périodiques de surveillance mentionnés au III de la présente annexe ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté.

Et dans la mesure de leur existence ou de leur reconstitution récente, par :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier.

Un exemplaire de chaque document ci-dessus ou mentionné au I de l'article 3 du présent arrêté est obligatoirement conservé sur support papier.

II. – Description de l'organisation en place par le propriétaire de l'ouvrage

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire de l'ouvrage, mentionnée au I de l'article 3 du présent arrêté, pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et de ses divers composants ;
- le contrôle de la végétation.

III. – Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article 3 du présent arrêté portent sur :

1. les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des divers composants de l'ouvrage ;
2. les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement ;
3. les dispositions spécifiques à la surveillance et l'exploitation de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a. les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

- b. les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états;
 - c. les règles de gestion des composants de l'ouvrage pendant la crue et la décrue ;
 - d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - e. les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
4. les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;
5. le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
 - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
 - le comportement de l'ouvrage ;
 - les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement;
 - le cas échéant, les essais relatifs aux composants de l'ouvrage et les conclusions de ces essais ;
 - les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

Annexe 2

Études relatives à l'ouvrage

I. – Diagnostic de sûreté

Le diagnostic de sûreté mentionné à l'article 4 du présent arrêté comporte au minimum :

- l'examen visuel de l'ouvrage et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de l'ouvrage ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

II. – Revue de sûreté

1.- La revue de sûreté de l'ouvrage, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, incluant, le cas échéant, les ouvrages de sécurité associés, prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au 2 ;
- les conclusions des visites techniques approfondies, mentionnées au I de l'article 3 du présent arrêté;
- les conclusions des rapports de surveillance, mentionnées au I de l'article 3 du présent arrêté;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet le rapport de la revue de sûreté au préfet six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

2. – On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage y compris des parties difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet concerne également les ouvrages englobés dans l'ouvrage même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen, comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises, le cas échéant en deux phases, au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté. Dans le cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet est jugée insatisfaisante, le préfet peut demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

III. – Étude de dangers

L'étude de dangers mentionnée à l'article 4 du présent arrêté peut s'appuyer sur des documents dont les références sont explicitées. A tout moment, ceux-ci sont transmis au préfet sur sa demande.

Le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens.

Son plan et son contenu sont les suivants :

Résumé non-technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique est présenté sous une forme didactique et est illustré par des éléments cartographiques, de manière à favoriser la communication de l'étude à des non-spécialistes et à permettre une appréciation convenable des enjeux.

Le résumé évoque la situation actuelle de l'ouvrage résultant de l'analyse des risques, illustre, en termes de dommages aux biens et aux personnes, la gravité des accidents potentiels qui sont étudiés, fournit une évaluation de la probabilité d'occurrence de ces accidents et présente les principales mesures qui ont été prises pour réduire les risques ou qui sont prévues à court ou moyen terme. Dans ce dernier cas, le résumé précise le calendrier prévu pour la mise en œuvre de ces mesures et indique celles qui sont prises immédiatement à titre conservatoire.

Renseignements administratifs

Cette rubrique contient l'identification du propriétaire de l'ouvrage et, s'il est différent, de l'exploitant.

L'identification des rédacteurs et des organismes ayant participé à l'élaboration de l'étude de dangers est également indiquée.

Objet de l'étude

Cette rubrique fait apparaître en tant que de besoin l'articulation de l'étude de dangers avec les autres démarches réglementaires qui concernent l'ouvrage.

Le périmètre de l'ouvrage, objet de l'étude de dangers, est par ailleurs délimité de manière explicite, accompagné d'une carte. Ce périmètre inclut à minima l'ouvrage, dans toutes ses composantes, les portions du cours d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'ouvrage suite à une évolution morphologique globale ou une érosion de berges et, s'il y a lieu, les ouvrages transversaux délimitant un casier avec l'ouvrage principal.

Analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement

L'ouvrage est décrit notamment sous les aspects suivants : génie civil, fondation. Le fonctionnement et les modes d'exploitation sont également présentés.

Le niveau de précision apporté aux descriptions et aux plans et schémas qui les accompagnent doit permettre d'identifier l'ensemble des composants de l'ouvrage qui est pris en compte dans l'analyse des risques et d'en expliciter les fonctions. Ces composants peuvent intervenir soit comme sources potentielles de défaillances, soit comme outils de maîtrise des risques.

Le niveau de précision apporté aux descriptions doit permettre de prendre en considération, dans l'analyse des risques de l'ouvrage, les éléments relatifs à l'environnement naturel du site, aux éventuelles liaisons et interactions avec d'autres ouvrages, aux habitations, aux activités et aux diverses infrastructures, que ce soit comme facteur d'agression pour l'ouvrage ou comme enjeu potentiel.

Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (SGS)

En s'appuyant sur la description réglementaire de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, cette rubrique présente la politique de prévention des accidents majeurs mise en place par le propriétaire de l'ouvrage ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, au moment de l'établissement de l'étude de dangers :

- l'organisation de ce responsable et des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (y compris les relations contractuelles pouvant lier le propriétaire et l'exploitant en termes de gestion de la sécurité...), en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;
- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;
- les dispositions prises par le responsable pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers prend en compte l'ensemble des potentiels de dangers des différents composants de l'ouvrage, du fait de leur présence ou de leur fonctionnement.

Les potentiels de danger à considérer résultent de la libération accidentelle d'eau dans le lit majeur, suite :

- à une rupture d'une partie de l'ouvrage ;
- à un déversement sur l'ouvrage sans qu'il rompe ;
- à un dysfonctionnement ou à une manœuvre d'un composant de cet ouvrage.

Au-delà de l'énergie correspondant à la différence de niveau d'eau entre les deux côtés de l'ouvrage, les éventuels autres potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés.

Caractérisation des aléas naturels

Cette rubrique traite des aléas naturels, notamment les crues, les séismes, ainsi que, les érosions de berges et les évolutions morphologiques du lit. Les méthodes utilisées pour caractériser ces aléas sont conformes aux règles de l'art et s'appuient sur des données récentes. La présentation de ces aléas comprend une caractérisation de l'ampleur des phénomènes et de leur incidence potentielle sur l'ouvrage.

Sont présentés les résultats d'une étude hydrologique et, si nécessaire, des autres risques ayant une influence hydraulique. Il s'agit soit d'une étude nouvelle, soit d'une étude existante dont le rédacteur de l'étude de dangers justifie la validité. Celle-ci est complétée par l'estimation de la probabilité d'occurrence de la crue ou des autres phénomènes naturels susceptibles de mettre l'ouvrage en danger.

Etude accidentologique et retour d'expérience

Cette rubrique décrit les défaillances, accidents, incidents et évolutions lentes survenus sur l'ouvrage. Elle décrit également les scénarios d'événements de même nature ayant concerné d'autres ouvrages que celui objet de l'étude de dangers dès lors que le propriétaire de l'ouvrage en a eu connaissance.

Les événements décrits sont notamment ceux mettant en cause les problèmes d'érosion de l'ouvrage par le cours d'eau ou d'évolution morphologique du cours d'eau.

Cette rubrique mentionne également les événements particuliers survenus sur le site tels que les crues d'importance significative et les séismes, y compris lorsqu'ils n'ont pas entraîné d'incident notable.

Pour tous ces événements, l'étude précise les mesures d'améliorations que leur analyse a conduit à mettre en œuvre.

Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets, et de gravité des conséquences

L'étude de dangers s'appuie sur une analyse des risques permettant d'identifier les causes, les combinaisons d'événements et les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident important. Ceux intrinsèques à l'ouvrage sont évalués en tenant compte de sa conception, de son dimensionnement, de son état et de son comportement, notamment sous l'effet des aléas recensés.

La méthode d'identification et d'analyse des risques, notamment les expertises mobilisées, les modes de représentation, les paramètres, les critères et les grilles de cotations utilisés pour évaluer les différents scénarios d'accident, fait l'objet d'une description détaillée.

Cette méthode est appliquée à chacun des scénarios envisagés.

Chaque accident potentiel est caractérisé par sa probabilité d'occurrence, l'intensité et la cinétique de ses effets et la gravité des conséquences pour la zone touchée. Une étude de propagation de l'onde sera fournie pour l'accident correspondant à la survenance d'une brèche significative dans l'ouvrage et, si nécessaire, pour d'autres accidents présentant un niveau de risque comparable.

En synthèse, les différents scénarios d'accident sont positionnés les uns par rapport aux autres en fonction de leur probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences, évaluée en termes de victimes humaines potentielles et de dégâts aux biens, en mettant en évidence les scénarios les plus critiques.

Étude de réduction des risques

A partir des scénarios identifiés comme critiques et en prenant en compte les dispositions déjà mises en œuvre pour maîtriser les risques ainsi que les éléments de l'étude accidentologique, cette rubrique présente la démarche de réduction des risques que le responsable de l'ouvrage se propose de conduire, dans une logique d'amélioration continue. Cette démarche identifie et justifie, parmi les différentes mesures envisageables, les mesures retenues par le responsable de l'ouvrage pour réduire les risques, en portant une appréciation sur leur efficacité espérée.

Dans le cas des ouvrages existants, le responsable de l'ouvrage précise le délai de mise en œuvre des mesures envisagées ainsi que les mesures qui sont prises à titre provisoire. Cette rubrique présente également les études complémentaires dont l'étude de dangers a montré la nécessité et qui font l'objet de délais sur lesquels s'engage le responsable de l'ouvrage.

Cartographie

Tous les éléments cartographiques utiles sont intégrés à l'étude pour présenter, aux échelles appropriées, l'ouvrage et son environnement, la caractérisation des aléas naturels, l'intensité des phénomènes dangereux et la gravité des conséquences.



PREFÉT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DELIVRANT UN AGRÉMENT INTERCOMMUNAL
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
A L'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS
«QUE CHOISIR» MARTIGUES ÉTANG-DE-BERRE**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants,

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs «Que Choisir» Martigues Étang-de-Berre remise le 18 février 2010, en vue d'obtenir un agrément pour la protection de l'environnement pour les communes de Berre-l'Étang, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer, Gignac, Istres, Marignane, Martigues, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognac, Saint-Martin-de-Crau, Sausset-les-Pins et Vitrolles,

Vu les avis obligatoires et l'avis facultatif simples recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, les conditions de recevabilité de l'agrément imposées par les articles R 141-2 et R 141-3 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique au sein de l'association,

Considérant que l'activité de l'association est conforme à son objet statutaire diversifié et que dans ce cadre, elle œuvre bien, de façon désintéressée, à la protection de l'environnement,

Considérant qu'au regard de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, l'association candidate à l'agrément, par ses actions d'information auprès des usagers et des riverains, d'une part sur les risques technologiques, pollutions atmosphériques et terrestres ainsi que sur les nuisances olfactives générées par l'activité économique industrielle, et d'autre part, sur la formation à l'éco-consommation, contribue effectivement à la mise en œuvre des politiques publiques nationales en faveur du cadre de vie et de la protection de l'environnement,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Union Fédérale des Consommateurs «Que Choisir» Martigues Étang-de-Berre, dont le siège social est situé à Martigues, 8, Boulevard Joliot Curie, est agréée pour la protection de l'environnement pour les communes de Berre-l'Étang, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer, Gignac, Istres, Marignane, Martigues, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognac, Saint-Martin-de-Crau, Sausset-les-Pins et Vitrolles au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2: La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément.

ARTICLE 3 : L'association agréée est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, en double exemplaire, chaque année, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, après approbation par sa dernière assemblée générale, son rapport moral d'activité et son rapport financier; ce dernier doit comprendre d'une part, un tableau retraçant les ressources et les charges financières et d'autre part, faire apparaître distinctement le ou les montants des cotisations demandées aux adhérents et le produit total de ces cotisations.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Martigues,
Le Directeur Régional Interministériel de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié au Président de l'Association bénéficiaire de la présente décision d'agrément et adressé aux Greffes du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, du Tribunal d'Instance de Martigues, du Tribunal de Grande Instance de Tarascon et du Tribunal d'Instance de Tarascon.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône; dans les deux mois à compter de cette date de publication, conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 18 août 2010

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint**

Christophe REYNAUD

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2010/52

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée
«POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS» exploité sous l'enseigne
« ETS PETIAU Père & Fils »
sis à PELISSANNE (13330) dans le domaine funéraire, du 27/08/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 22 juillet 2010 de M. Didier PETIAU, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » exploité sous l'enseigne « ETS PETIAU Père & Fils » sis 6, rue Foch à PELISSANNE (13330) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » exploité sous l'enseigne « ETS PETIAU Père & Fils » sis 6, rue Foch à PELISSANNE (13330) représenté par M. Didier PETIAU, exploitant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/400.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27/08/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/53

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«POMPES FUNEBRES LOZES » sise à MARSEILLE (13006)
dans le domaine funéraire, du 27/08/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 12 juillet 2010 de M. Johann LOZES, président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES LOZES » sise 9, rue de la Guadeloupe à Marseille (13006) dans le domaine funéraire, complétée le 25 août 2010 ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «POMPES FUNEBRES LOZES» sise 9, rue de la Guadeloupe à Marseille (13006) représentée par M. Johann LOZES, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/399.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27/08/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 18 août 2010 portant délégation de signature à
Madame Chantal TRUDELLE, conseiller d'administration,
Directeur du pôle de coordination et de pilotage interministériels**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service n°381 portant affectation de Madame Chantal TRUDELLE, Conseiller d'Administration de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en qualité de Directeur du pôle de coordination et de pilotage interministériels ;

Vu la note de service n° 284 du 30 juillet 2010 portant affectation de Madame Régine DIDIER, attachée, en qualité de chef du pôle financier interministériel ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- **ARRETE**

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Chantal TRUDELLE, conseiller d'administration, en qualité de directeur du pôle de coordination et de pilotage interministériels, à l'effet de signer, tous les actes nécessaires à l'exercice des prérogatives du pôle et, notamment :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du pôle,
- les mémoires en défense concernant les recours de plein contentieux inférieurs à 7 000 euros et les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions prises par les chefs de services déconcentrés dans les domaines délégués par le préfet.

Madame Chantal TRUDELLE est autorisée à adresser les expressions de besoin se rapportant au pôle, dans la limite de 5 000 euros T.T.C., aux prescripteurs du secrétariat général et des services communs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal TRUDELLE, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée, à l'exception des mémoires en défense, par Madame Myriam ABASSI, attachée principale, adjoint au directeur.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne ROCHAT, attachée, chef de la mission contentieux interministériel en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne ROCHAT, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Madame Laure BERNARD, attachée, adjointe au chef de la mission contentieux interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mesdames ROCHAT et BERNARD, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Madame Chantal GUENOLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Régine DIDIER, attachée, chef du pôle financier interministériel en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine DIDIER, la délégation de signature qui lui est consentie au présent article sera exercée par Messieurs Frédéric MARRONE, secrétaire administratif ou Crépin NZOBADILA-LOUFOUMA, secrétaire administratif.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne PELLETIER, attachée, chef des missions coordination interne et pilotage interministériels en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel RONIN, secrétaire administratif, chef de la mission courrier en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

Article 6 :

L'arrêté n°2010180-2 du 16 juin 2010 portant délégation de signature à Madame Chantal TRUDELLE est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 18 août 2010

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret
du 29 décembre 1962 à Madame Régine DIDIER,
chef du pôle financier interministériel au sein du
pôle de coordination et de pilotage interministériels de la Préfecture des Bouches du Rhône,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le Budget de l'Etat**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
- *Officier de la légion d'honneur*
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité des ministères de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, de l'équipement, 30 décembre 1982 (affaires sociales), 11 février 1983 modifié (services du premier ministre), 8 décembre 1993 (intérieur et aménagement du territoire), 13 mars 1997 modifié (anciens combattants), 29 décembre 1998 modifié (justice) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la note de service n° 284 du 30 juillet 2010 portant affectation de Madame Régine DIDIER, attachée, en qualité de chef du pôle financier interministériel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame Régine DIDIER, chef du pôle financier interministériel, en tant que responsable du service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des budgets opérationnels de programmes (B.O.P.), pour tout programme, pour :

- recevoir les crédits du programme ;
- répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Régine DIDIER, chef du pôle financier interministériel, en tant que responsable du service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles (U.O.), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

Cette délégation sera exercée pour toutes les opérations :

- au titre du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales (09)
- au titre du ministère de la Défense (70)
- au titre du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (57)
- au titre du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat (07)
- au titre du ministère de la Culture et de la Communication (02)
- au titre du ministère de la Justice et Libertés (10)
- au titre du ministère de la Santé-et des Sports (35)
- au titre du ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique (36)
- au titre des Services du Premier Ministre (12)
- au titre du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (23)
- au titre du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire (59)
- au titre du ministère des Affaires étrangères et européennes (01)
- au titre du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (03)

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine DIDIER, sont autorisés à signer les documents visés aux articles 1 et 2 :

- Monsieur Frédéric MARRONE, secrétaire administratif, chef du service exécutant au pôle financier interministériel,
- Monsieur Crépin NZOBADILA LOUFOUMA, secrétaire administratif.

Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable, défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

L'arrêté n°2009254-3 du 11 septembre 2009 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 août 2010

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

Centre Hospitalier
du Pays d'Aix

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Conformément au décret n°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir :

▪ **4 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidatures est confiée à une Commission.

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par cette Commission de Sélection.

Le dossier d'inscription doit être retiré sur demande écrite auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou déposé au secrétariat du service formation et concours contre récépissé, dans un délai de deux mois, à partir de la date de publication du présent avis.

Aix en Provence, le 15 juillet 2010

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

S. LUQUET
Directrice Adjointe.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DE MAITRISE

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier d'Aix en Provence (Bouches-du-Rhône), afin de pourvoir 1 poste d'agent de maîtrise, domaine : « sécurité incendie, des biens et des personnes », conformément aux dispositions du 1° de l'article 10 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir :

- Les maîtres-ouvriers,
- Les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie,
- Les ouvriers professionnels qualifiés, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides de laboratoire de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides d'électroradiologie de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides de pharmacie de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade.
-

Le dossier d'inscription doit être retiré auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Le dossier **complet** d'inscription devra être retourné dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé aux heures d'ouverture du service.

Aix en Provence, le 5 août 2010

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

Signé

S. LUQUET
Directrice Adjointe.

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« CANTO CIGALO »
64 ave Gal de Gaulle – BP 91
13833 CHATEAURENARD CEDEX
TEL 04.90.24.46.00
Fax 04.90.90.07.28
Email : mrp.chatearenard@wanadoo.fr

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

- *Dans le cadre du Décret n°2004 – 118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière*

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison de Retraite Publique de Chatearenard afin de pourvoir :

1 POSTES d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

A Chatearenard le 29 août 2010

Le Directeur,

Signé

Raphaël LEPLAT

